

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251126_VI_TOTALENERGIES_NdR_DAS_1-2
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.2 du chapitre 25 et III.3 du chapitre 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production et suivi de l'unité en salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 et VIII.18 du chapitre 1, 2.2 du chapitre 25 et annexe 1 ; § 3.2.3 de l'EDD 2015	Sans objet
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.3 du chapitre 15	Sans objet
4	MMR n°001 et 010	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et 1.3 et 2 du chapitre 25	Sans objet
5	Arrêts d'urgence unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.6 chapitre 25	Sans objet
6	Soupapes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.10.4 du chapitre 1, 2.1 et 2.2 du chapitre 25	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité – unité Viscoréducteur	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 15	Sans objet
9	Défaillances de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
10	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	issu de l'accidentologie		
11	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers DAS1 / DAS2	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations des unités DAS1 et DAS2 de la raffinerie.

La visite terrain a permis de constater la présence et le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage et la bonne connaissance du personnel rencontré sur la maîtrise des risques.

Il est attendu de l'exploitant sous trois mois des éléments de planning concernant des travaux de remise en état d'installations de l'unité DAS2.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de traiter ces sujets rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production et suivi de l'unité en salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 et VIII.18 du chapitre 1, 2.2 du chapitre 25 et annexe 1 ; § 3.2.3 de l'EDD 2015

Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés

Prescription contrôlée :

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers de demandes d'autorisation, études de dangers, dossiers de modifications significatives, etc.). [...]

Les prescriptions générales considérées visent aussi le suivi de paramètres opératoires depuis le système de conduite.

Les prescriptions spécifiques visées concernent la capacité de traitement et certaines sécurités des unités DAS1 et DAS2 et font partie de données sensibles non communicables au public..

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

Les données vues par sondage en salle de contrôle lors de l'inspection sont cohérentes avec les prescriptions visées, les éléments communiqués par l'exploitant et les hypothèses de l'étude de dangers.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement. [...]
Constats : L'état visuel des installations de l'unité DAS2 a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier facilement visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité visée par sondage. L'unité DAS1 ne comportait pas de système d'obturation des fuites en marche (SOFM). La liste des SOFM présents sur l'unité DAS2 a été présentée par l'exploitant. La localisation des réparations temporaires et les revues périodiques associées aux SOFM vus par sondage y sont décrites. Leur état n'appelle pas de commentaires. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM sont cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain. Un SOFM présent dans cette liste a cependant une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. L'exploitant n'a pas précisé le planning des travaux de remise en état de la tuyauterie associée. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra le planning de réparation de la ligne qui n'a pas été réalisée au cours du dernier grand arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.3 du chapitre 15
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent la détection de gaz. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats :

Lors de la visite du 26 novembre 2025, l'inspection a pu constater que les modifications du maillage de la détection gaz de l'unité DAS1 ont été réalisées conformément à l'étude de maillage transmise par l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2022. Sur le terrain, le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. La localisation des détecteurs vus par sondage (terrain et console) était conforme aux indications présentes sur les plans en date du 25 avril 2025 pour l'unité DAS1 et du 31 mars 2025 pour l'unité DAS2.

Sur le terrain, deux détecteurs de gaz de l'unité DAS2 ont été testés par sondage. Aucune anomalie n'a été relevée lors des tests. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Les reports et alarmes se sont bien déclenchés en salle de contrôle.

Les comptes-rendus des tests réalisés intègrent les déclenchements et reports vus sur le terrain et en salle de contrôle.

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'étalonnage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. La fréquence de tests présentée est respectée. Ils n'appellent pas de commentaire.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR n°001 et 010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et 1.3 et 2 du chapitre 25

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Article VIII.9 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

Les MMR :

[...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]

Les prescriptions visées au chapitre 25 détaillent les MMR et font partie de données sensibles non communicables au public.

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

Lors de la visite du 26 novembre 2025, les mesures de maîtrise des risques (MMR) n°001 et n°010 de l'unité DAS1 ont été contrôlées par sondage parmi celles présentées par l'exploitant dans la dernière notice de ré-examen de l'étude de dangers.

L'exploitant a présenté pour les MMR susmentionnées :

- leurs fiches descriptives (une erreur est à corriger sur la fiche descriptive de la MMR n°010),
- des stratégies et consignes d'exploitation permanente associées sélectionnées par sondage,
- les comptes-rendus de test de certains équipements sélectionnés par sondage,
- l'historique des demandes de maintenance appelés ci-après «avis» de certains équipements

<p>sélectionnés par sondage. Le test d'équipements sélectionnés par sondage a été réalisé lors de la visite terrain. Les éléments présentés ou constatés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La démarche de vérification va dans le sens attendu, mais l'analyse des comptes-rendus de tests et/ou de mises en situation doit être clairement formalisée et tracée pour prendre en compte le retour d'expérience et les propositions d'améliorations formulées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Arrêts d'urgence unité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.6 chapitre 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions visées concernent les dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements. Le détail est donné en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence des arrêts d'urgence prescrits par l'arrêté préfectoral a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle. Les comptes-rendus de test des séquences d'arrêt de l'unité ont été vus par sondage. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Soupapes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.10.4 du chapitre 1, 2.1 et 2.2 du chapitre 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions visées concernent les soupapes de sécurité propres à l'unité. Le détail est donné en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte-rendu de test des soupapes de sécurité des unités DAS1 et DAS2 ont été vus par sondage, la fréquence des tests est respectée. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de sécurité – unité Viscoréducteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 15
Thème(s) : Risques chroniques, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne des alarmes et/ou sécurités associées à la conduite des installations visées. Elle contient des informations non communicables et figure en annexe confidentielle.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, le test de dispositifs de sécurité de l'unité Viscoréducteur sélectionnés par sondage n'avaient pas pu être réalisés. Ces tests ont été faits lors de la visite du 26 novembre 2025. Ils n'appellent pas de remarque. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 1.2 du chapitre 25 et III.3 du chapitre 37
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'unité. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : Les moyens de défense incendie fixes visés par sondage sont bien présents sur le terrain comme demandés par l'arrêté et comme indiqué sur les plans du site. L'exploitant a présenté le compte-rendu des derniers tests en eau de ses moyens de refroidissement des installations, et a indiqué qu'un planning à l'échelle de la plateforme a été établi depuis septembre 2025 pour harmoniser les pratiques. Concernant certains moyens de l'unité DAS2, un avis de maintenance est en cours pour remise en état de quelques buses non fonctionnelles. L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état seront planifiés suite aux prochains tests prévus en février 2026. L'exploitant a néanmoins indiqué que d'ici là, la répartition des buses opérationnelles permet de maintenir la fonction de refroidissement attendue. Vis-à-vis du respect des débits d'alimentation imposés, l'exploitant a indiqué qu'un protocole permettant la mesure du débit sera mise en place à l'occasion des prochains tests qui seront réalisés en février 2026 pour les installations visées, et à l'échelle de la raffinerie par la suite dans le cadre de l'uniformisation mises en place en septembre 2025. La mise en œuvre des mesures du débit de refroidissement des installations des unités non visées dans ce rapport seront contrôlées par sondage à l'occasion de prochaines visites d'inspection.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra :

- le planning de remise en état de ses installations de refroidissement de l'unité DAS2, ainsi que la confirmation de la réalisation desdits travaux,
- le résultat des mesures de débit de refroidissement pour les unités visées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Défaillances de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso

Prescription contrôlée :

[...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

[...]

Constats :

Lors de la visite, quelques défauts voire défaillances et/ou anomalies ont été enregistrés et analysés par l'exploitant sur :

- des éléments constituant les chaînes MMR n°001 et n°004 de l'unité DAS1, considérées par sondage : ils dataient de 2023 et avaient été traités,
- des éléments constituant des barrières de sécurité de l'unité DAS 2: ils avaient été traités pour la plupart, l'avis concernant les moyens incendie de DAS2 ne figurait pas dans la liste présentée puisqu'il n'avait pas été associé à l'unité DAS2 (voir point de constat n°6).

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen des unités DAS1 et DAS2 remise en janvier 2025, les modifications en lien avec le retour d'expérience associé à l'accidentologie interne et mondiale. Les actions correctives sélectionnées par sondage parmi les éléments présentés dans la notice avaient été menées. Concernant l'une d'entre elles, le dispositif était en place, mais le compte-rendu de test n'avait pas encore été mis à jour. L'exploitant a précisé que la démarche était en cours. La prise en compte d'un retour d'expérience de l'unité DAS1 sur l'unité DAS2 était prévue. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prise en compte du retour d'expérience interne fait partie des actions d'amélioration continue attendues. Celui de l'évènement du 19 mai 2020 dans les procédures de l'unité DAS2 sera à présenter au plus tard avec la prochaine notice de réexamen de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers DAS1 / DAS2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 22/01/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités DAS1 et DAS2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué: <ul style="list-style-type: none">• d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche

proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 14/06/1999);
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats et dans les points de contrôles spécifiques aux items de la notice.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article xx de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit:

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite